



Arrêté préfectoral n°2023 – 1282 du 1^{er} juin 2023

**modifiant et complétant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral
n°2012-41 du 9 janvier 2012 modifié, autorisant la société NATURA VERDE MEUSE
à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Juvigny-sur-Loison (55600)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 9 janvier 2012 modifié autorisant la société NATURA VERDE MEUSE à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Juvigny-sur-Loison ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation du site d'exploitation susvisé, en date du 18 avril 2013 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 16 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/49-2023 du 24 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 30 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le dossier de l'exploitant précise que le site susvisé, n'émet aucun rejet d'eau au milieu naturel (à part le rejet d'eau pluviale de toiture), les eaux pluviales étant soit recyclées pour l'arrosage des andains soit épandues si elles sont conformes ou évacuées vers une installation dûment autorisée à les recevoir dans le cas contraire ;

Considérant que chaque andain de produit de compost subit une série d'analyses, dont les métaux lourds et hydrocarbures afin de vérifier leur conformité avec la norme NFU44-095 ou l'arrêté du 2 février 1998, avant leur éventuel épandage et qu'en cas de non-conformité, ces produits de compost sont évacués vers un centre de traitement ;

.../...

Considérant par conséquent que l'absence de débourbeur-déshuileur entre la plateforme n°1 et le bassin de rétention n°1 n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de l'exploitant démontre que le volume des bassins n°1 et n°2 respectivement de 700 m³ et 600 m³ installés actuellement sur le site est suffisant pour contenir les eaux de ruissellement ;

Considérant par conséquent que l'absence d'un bassin supplémentaire de 93 m³ n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au regard du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 9 janvier 2012 modifié, autorisant la société NATURA VERDE MEUSE à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Juvigny-sur-Loison, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Entretien et surveillance

L'article n°4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 est modifié de la façon suivante :

Les mots :

« L'exploitant s'assure par un contrôle initial, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, du bon état et de l'étanchéité des canalisations reliant :

- les aires de réception et de compostage des déchets et le bassin de stockage des eaux résiduelles
- le débourbeur-déshuileur et les bassins de stockage des eaux résiduelles »

sont remplacés par les mots :

« L'exploitant s'assure par un contrôle initial, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2012, puis tous les 5 ans, du bon état et de l'étanchéité des canalisations reliant les aires de réception et de compostage des déchets et le bassin de stockage des eaux résiduelles »

Article 3 : Identification des effluents

L'article n°4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 est modifié de la façon suivante :

Les mots :

« Ils seront dirigés avec une pente de 2 % vers trois bassins de rétention de volumes respectifs de 700 m³, 600 m³ et 93 m³, dénommés dans les articles suivants du présent arrêté bassins n°1, n°2 et n°3 » sont remplacés par les mots :

« Ils seront dirigés avec une pente de 2 % vers deux bassins de rétention de volumes respectifs de 700 m³ et 600 m³, dénommés dans les articles suivants du présent arrêté bassins n°1 et n°2 »

Article 4 : Collecte des effluents – Eaux pluviales

L'article n°4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 est modifié de la façon suivante :

Les mots :

« Toutes les eaux pluviales qui ruissellent sur la plateforme n°1 sont collectées et transitent par un débourbeur-déshuileur avant d'être envoyées dans le bassin de rétention n°1.

L'implantation du débourbeur-déshuileur est conforme au dossier technique transmis le 30 novembre 2011 à l'inspection des installations classées à l'issue du CODERST. Ces eaux devront ensuite être recyclées pour l'arrosage des andains »

sont remplacés par les mots :

« Toutes les eaux pluviales qui ruissellent sur la plateforme n°1 sont collectées avant d'être envoyées dans le bassin de rétention n°1. Ces eaux devront ensuite être recyclées pour l'arrosage des andains.

Les eaux pluviales de toiture du hangar sont collectées par des gouttières avec d'être rejetées dans le fossé le long de la route départementale, dans le milieu naturel »

Article 5 : Bassin de réserve d'eau en cas d'incendie

L'article n°4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 est modifié de la façon suivante :

Les mots :

« Les effluents aqueux contenus dans les bassins de rétention n°1 et n°3 réceptionnant les lixiviats issus de la plateforme de maturation et fermentation ne pourront en aucune manière être utilisés pour éteindre un éventuel incendie »

sont remplacés par les mots :

« Les effluents aqueux contenus dans le bassin de rétention n°1 réceptionnant les lixiviats issus de la plateforme de maturation et fermentation ne pourront en aucune manière être utilisés pour éteindre un éventuel incendie »

Article 6 : Bassin de réserve d'eau en cas d'incendie

L'article n°5.8 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 est modifié de la façon suivante :

Les mots :

« Les boues issues du curage des bassins de rétention et du nettoyage du débourbeur-déshuileur sont intégralement éliminées dans une filière dûment autorisée »

sont remplacés par les mots :

« Les boues issues du curage des bassins de rétention sont intégralement éliminées dans une filière dûment autorisée »

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Juvigny-sur-Loison pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Juvigny-sur-Loison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société NATURA VERDE MEUSE et adressée, pour information, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la Direction départementale des territoires de la Meuse, à la Délégation territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est et à la Sous-Préfecture de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.